

COMMUNE  DE L'ISLE SUR LA SORGUE	<b>CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE</b>
	DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 26/07/2022 Dépôt affiché le 29/07/2022	Complétée le	<b>N° DP 084 054 22F0293</b>
Par:	Monsieur AJOUC Patrice	Surface de plancher
Demeurant à :	107, Avenue des Liserons 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	0 m <sup>2</sup>
Pour :	Construction d'une piscine avec plages	Destination : Annexe à l'habitation
Sur un terrain sis :	107, Avenue des Liserons 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Cadastre :	CD N°518	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

**Vu la déclaration préalable susvisée,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le porter à connaissance du préfet de Vaucluse en date du 28.03.2019,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

**ARTICLE 2** : elle est assortie des prescriptions suivantes :

*Les eaux de vidanges de la piscine ne devront en aucun cas être dirigées vers le réseau collectif d'assainissement.*

*Le pétitionnaire devra obligatoirement prévoir un dispositif de balisage permanent pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours, ceci par rapport au risque inondable du secteur.*

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 18 août 2022

Le Maire,



Pierre GONZALVEZ.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.*

*Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :**

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

**INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :**

**Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.**

Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %

Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement.

Mode de calcul sur [www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

**INFORMATION « RISQUE INONDABLE » :**

La propriété référencée ci-dessus est située en zone à risque inondable Coulon / Calavon aléa faible.

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

---

Décision exécutoire le 26 AOUT 2022

Affiché le 26 AOUT 2022